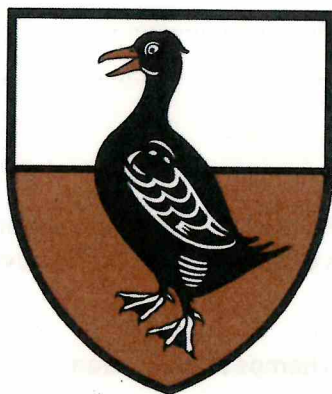


Commune d'Epalinges



RÈGLEMENT

COMMISSION CONSULTATIVE DE LA MOBILITÉ

REGLEMENT

Commission consultative de la mobilité

Table des matières

| | | |
|------------|---|---|
| Article 1 | Objet | 1 |
| Article 2 | Définition, objectifs et champs d'application | 1 |
| Article 3 | Composition | 1 |
| Article 4 | Fonctionnement | 2 |
| Article 5 | Convocation | 2 |
| Article 6 | Procès-verbal | 2 |
| Article 7 | Participation de tiers | 2 |
| Article 8 | Dissolution | 2 |
| Article 9 | Autorité compétente | 2 |
| Article 10 | Entrée en vigueur | 3 |

Article 1 **Objet**

La Municipalité désigne, au début de chaque législature, une Commission consultative de la mobilité composée au minimum de 10 membres dont le mandat est renouvelable.

Article 2 **Définition, objectifs et champs d'application**

La Commission consultative de Mobilité doit permettre l'établissement d'une stratégie de mobilité cohérente, axée sur le long terme et sur la sécurité et le bien-être des habitants.

Elle est chargée :

- de proposer à la Municipalité l'utilisation du crédit-cadre alloué à la mobilité ;
- de définir la stratégie de mobilité, d'examiner les possibilités d'encouragement aux mobilités actives, de proposer des actions de sensibilisation ;
- d'en juger la pertinence et la cohérence par rapport au développement urbanistique, aux aspects techniques et de voirie, à la sécurité et à la durabilité ;
- d'assurer la continuité de la stratégie de mobilité au fil des législatures.

Article 3 **Composition**

La commission, présidée par le représentant de la Municipalité en charge de la mobilité, est constituée de :

- deux ou trois membres de la Municipalité ;
- de trois conseillers communaux désignés par le Conseil ;
- le chef de service de l'urbanisme ;
- le chef de la police administrative ;
- le chef de service travaux et environnement;
- le collaborateur urbaniste-géographe ;
- le collaborateur travaux/routes ;
- la déléguée à la durabilité et à la mobilité.

Article 4 Fonctionnement

La déléguée à la mobilité coordonne la stratégie de mobilité, en collaboration étroite avec les autres services concernés. La déléguée et les collaborateurs concernés élaborent la stratégie de mobilité, en consultation avec leur chef de service et le municipal en charge de la mobilité. Les Municipaux sont informés régulièrement de l'avancée de la stratégie et de sa réalisation.

La Commission se réunit à la demande, mais au moins 2 fois par an, afin de présenter les réflexions et le travail réalisés et de consulter les membres.

La Commission s'adresse au Conseil communal pour toute proposition d'étude ou pour donner son préavis sur des questions relevant de son domaine d'activité. Elle renseigne régulièrement le Conseil communal sur les affaires traitées. Le Conseil communal peut requérir l'avis de la commission.

Article 5 Convocation

Le Président convoque les membres aux séances par courriel, en observant un délai d'au moins 7 jours. L'ordre du jour de la séance est joint à la convocation.

Article 6 Procès-verbal

Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par la déléguée ou les collaborateurs. Le PV dans la précédente séance doit être approuvé au début de chaque séance.

Article 7 Participation de tiers

La Commission peut inviter des tiers à venir apporter des compléments d'information ou débattre d'affaires particulières lors de ses séances, notamment :

- des spécialistes internes ou externes à la commune ;
- des membres de la Municipalité ;
- des membres du Conseil communal ;
- des membres du personnel communal,
- des usagers.

Les membres de la Commission peuvent s'adjoindre les services d'un spécialiste technique de cas en cas. Dans ce cas, le financement des prestations sera assuré par le crédit-cadre alloué à la mobilité.

Article 8 Dissolution

La dissolution de la commission peut être décidée par la Municipalité.

En cas de dissolution de la Commission, la déléguée à la mobilité conserve tous les documents réalisés et un bilan doit être effectué et présenté au Conseil communal.

Article 9 Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 10 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.




Adopté par la Municipalité d'Epalinges, le 30.08.2021

Au nom de la Municipalité

| | | |
|--|---|---|
|  <p>Le Syndic : Alain Monod</p> |  <p>The seal of the Municipality of Epalinges, featuring a central shield with a swan, surrounded by the text 'MUNICIPALITÉ DE D'EPALINGES' and 'CANTON DE VALAIS'. The shield contains the motto 'LIBERTÉ ET PATRIE'.</p> | <p>La Secrétaire a.i. :  Sylvie Guggenheim</p> |
|--|---|---|

Approuvé par le Conseil communal d'Epalinges le 09.11.2021

Au nom du Conseil communal

| | | |
|--|--|---|
|  <p>Le Président : Laurent Balsiger</p> |  <p>The seal of the Communal Council of Epalinges, featuring a central shield with a swan, surrounded by the text 'CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES'.</p> | <p>La Secrétaire :  Fabienne Gheza</p> |
|--|--|---|

Approuvé par

Le